

Arrêté n° ADM 62/2026

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **Comité des festivités de Vendargues** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) – Rue Lamasse, représenté par sa trésorière, **Madame Chantal MARTIN**, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **soirée Feu d'artifice** » qui aura lieu **le vendredi 2 octobre 2026** à l'Espace Pierre DUDIEUZERE – La Cadoule à Vendargues.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Comité des Festivités de Vendargues » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 18h à 1h au lieu-dit « **Espace Pierre DUDIEUZERE – La Cadoule** » à Vendargues, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **soirée Feu d'artifice** » qui se déroulera **le vendredi 2 octobre 2026**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,



Mis en ligne le 22/09/2026